

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE du 17 NOVEMBRE 2022

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE CAMPAGNE  
ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, Maire.

Étaient Présents : Mrs CARRERE F., BOURDEAU P., CASSAGNE A., CAZEAUX H., DUFAU B., LARRAZET Y., LOUBERE Ch.

Mmes DEYRIS G., BARROUILLET M.P., BATS C., BERGES G., DUPONT N.

Étaient Excusés : M. BARON P. donne pouvoir à M. CARRERE F.  
Mme SAINT-AUBIN FREARD N., donne pouvoir à M. BOURDEAU P.

Monsieur Bourdeau Patrick est nommé secrétaire de séance.

Auxiliaire de rédaction : Cindy Mallet

### **Approbation du PV de la précédente réunion**

Pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente réunion, il est approuvé à l'unanimité des présents.

### **Délibération adhésion à la mission de médiation du CDG 40**

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et L.213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique, ;
- 7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 € de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

#### **L'organe délibérant,**

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Considérant** que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** l'adhésion de la Commune de Campagne à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Landes.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir à cet-effet.

- **Précise** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Communal.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 € de l'heure par médiation engagée.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

### **Délibération désignation d'un élu – Décision d'urbanisme**

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en application de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme :

« Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision de se prononcer, à l'issue de la phase d'instruction, sur la délivrance de tous documents d'urbanisme, intéressant M. le Maire.

Pour mémoire, Monsieur Patrick Bourdeau, en sa qualité de délégataire, n'est pas autorisé à signer ce type de document.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte du dépôt d'une demande de déclaration préalable référencée sous le n°DP 040 061 22 F 0032
- De désigner Mr Patrick Baron en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et le charger de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de tous documents d'urbanisme, à l'issue de la phase d'instruction et de signer tous documents s'y affèrent.

### **Délibération adhésion à la compétence « Maîtrise de la demande en énergie »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Sydec,

VU le rapport de Mr le Maire,

Considérant ce qui suit :

Par délibération du 30 Juin 2006, le comité Syndical du Sydec a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du Sydec en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics,
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien, et l'exploitation des IRVE, dans les conditions déterminées par ledit code.

Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises, pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte dite loi TEPCV porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le Sydec a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le Sydec soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence : « Maîtrise de la demande en énergie ».

Le Conseil municipal de Campagne, après en avoir délibéré,

- **Décide** de transférer au Sydec la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

### **Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** que l'éclairage public pourra être interrompu à la tombée du jour jusqu'à la levée du jour dans les zones identifiées par le Mr le maire et en fonction des systèmes de programmations disponibles.

- **Charge** Monsieur le Maire d'indiquer au Sydec les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

- **Charge** Monsieur le maire de prendre l'arrêté correspondant

### **Arrêté réglementant les heures de mise en service et de coupure de l'éclairage public**

➤ Il sera procédé à une gestion des temps d'éclairage de 23h à 6h.

### ***L'éclairage public sera totalement interrompu aux lieux suivants :***

- Lotissement le Chêne du Roi
- Lotissement « Lou Casse Dou Rei »
- Lotissement d'Artiguenabe
- Lotissement Claverie
- Lotissement La fontaine
- Cœur de bourg : église seule
- Route du bourg de haut zone finale Sud-Ouest
- Avenue du Marsan zone finale Sud-Est

***L'éclairage public sera partiellement (1 sur 2) interrompu aux lieux suivants :***

- Route du Bourg de Haut zones centre et Sud-Est
- Route d'Aurice

*L'ensemble des autres points lumineux bénéficie d'une technologie à LED et abaissement de puissance. Ces nouveaux horaires de fonctionnement seront mis en place, progressivement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.*

**Décision Modificative n°1**

Afin de réajuster le budget prévisionnel, relatif aux opérations 9017 « Aire de jeux » et 9022 « City Park », M. le Maire soumet à l'assemblée les propositions du tableau ci-après :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2158 (21) : Autres install., matériel et outil	-4 000,00	1323 (13) - 9022 : Départements	85 000,00
2313 (23) - 9017 : Constructions	4 000,00		
2313 (23) - 9022 : Constructions	85 000,00		
	<b>85 000,00</b>		<b>85 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>85 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>85 000,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve la décision modificative n°1 du budget principal, selon le tableau détaillé ci-dessus.

**Plan pluriannuel d'intervention 2019-2023 (Actualisation de 2022)**

*Rapporteur M. Frédéric CARRERE, Maire*

L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL), spécialisé dans le secteur d'activité de l'administration publique des activités économiques, est un service géré par le département.

Il assiste les collectivités dans leurs acquisitions foncières et immobilières. En assurant le portage préalable et la gestion du foncier, il leur dégage ainsi du temps et des moyens pour élaborer leur projet d'aménagement.

M. le Maire informe les élus que le terrain, situé derrière la salle des fêtes, servant aujourd'hui de parking lors des manifestations, est inscrit à l'EPFL.

Ce dernier se porterait acquéreur de la parcelle, au nom de la commune, dispensant la collectivité de contracter un nouvel emprunt.

Le terrain d'une surface de 2 846 m<sup>2</sup>, en pleine zone bourg, et situé en zone non constructible, est à présent bloqué. Dans la perspective où le propriétaire souhaiterait le vendre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide l'inscription du programme à l'EPFL
- Se porte acquéreur du terrain
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et formalités se rapportant à la présente délibération.

**Mise à jour du règlement de la collecte des déchets**

Le Conseil Municipal après échanges, souhaite mettre à jour le règlement actuel, de façon plus cadrée en travaillant sur les fondamentaux.

Les élus proposent de rappeler :

- Les règles des déchets verts et la notion d'encombrants
- L'obligation de l'utilisation des sacs jaunes conformément au règlement du SICTOM

➤ Nouvelle procédure :

Un nouveau règlement sera proposé aux membres du conseil.

Une des pistes évoquées concernant le ramassage des encombrants serait l'obligation de déclaration du besoin auprès de la mairie dans des périodes définies.

➤ Communication :

- Diffuser le règlement sur Panneau Pocket
- Rédiger une information municipale et la distribuer dans les boîtes aux lettres

Ce nouveau règlement verra le jour en ce début d'année pour une mise en application en 2023.

## **Intervention des Élus**

### **Intervention de Mme Graziella Deyris, Adjointe au Maire**

➤ Médiathèque

Mme Deyris, présente à l'assemblée Rhéda, qui effectuera son service civique à la médiathèque de Campagne de décembre à juin 2023. Son rôle, animer les différentes activités proposées, en lien avec les enfants et les adolescents (jeux vidéo, jeux de société ...).

➤ Affaires scolaires :

La rentrée s'est bien passée ; un programme chargé de sorties qui satisfait parents et enfants.

M. le Maire informe les élus qu'un recrutement est en cours, pour le remplacement de Mme Bellegarde, qui a fait valoir ses droits à la retraite. Un choix adapté au confort de nos enfants. Le Marsan Agglomération est en attente de CV, pour recruter une personne diplômée possédant les compétences requises. Cette personne travaillera en collaboration avec une diététicienne.

Solution de secours pour le moment : les cuisines centrales

Sécurité :

Une imprudence est constatée au quotidien, dans la conduite de certains parents venant déposer à vitesse excessive leurs enfants à l'école.

Des décisions ont dû être prises :

\* Commande de signalétique, pour éviter de se garer devant l'entrée ; pour rappel, le personnel périscolaire doit stationner au parking qui leur est réservé, à proximité immédiate du groupe scolaire.

\* Un incident a été déposé auprès de Mont de Marsan Agglomération pour retracer le passage piéton.

➤ Maison d'Assistantes Maternelles

Mme Deyris a rencontré une nouvelle équipe d'assistantes maternelles proposant un projet un peu plus construit cette fois-ci. Ces dernières sont à la recherche d'une maison à louer pouvant accueillir les enfants.

➤ Boîtes de Noël

La collecte des boîtes a connu cette année encore, un franc succès ; 35 boîtes ont été déposées à l'EVS, un élan de solidarité permettant d'aider les personnes les plus démunies.

➤ Repas de Noël des 70 ans et plus

Mme Deyris informe l'assemblée, de la reconduction du repas des aînés, proposé aux personnes de la commune, de 70 ans et plus. Il sera organisé le samedi 10 décembre 2022, par les membres du Conseil d'Administration du CCAS, en collaboration avec les élus.

➤ Corbeille de Noël

Un panier garni sera porté aux personnes de la commune vivant en EHPAD (6 au total).

➤ EVS Coup de cœur des Lecteurs :

Le projet « Coup de cœur des lecteurs » fédère les huit bibliothèques/médiathèques municipales du réseau de proximité du territoire du Marsan (Benquet, Bougue, Campagne, Gaillères, Geloux, Pouydesseaux, Saint-Martin d'Oney et Saint-Perdon) dans le but de valoriser la lecture et la littérature. La remise du prix aura lieu le 8 décembre 2022, à 19h, à la salle des fêtes de Campagne. L'auteur gagnant est Patrick Azzurra avec son livre « En amont ».

### **Intervention de M. Patrick Bourdeau, Adjoint au Maire**

#### **➤ Signalétique**

La commission communication est en cours de consultation auprès de fournisseurs. Dès réception, les commandes seront passées aux mieux-disants.

#### **➤ Bulletin Municipal**

Le Bulletin Municipal quasiment finalisé sera distribué avant les fêtes de fin d'année.

#### **➤ Location Salle des fêtes**

Suite aux débordements constatés, lors de la dernière location de la salle des fêtes et de son annexe, il a été acté de rajouter une clause au règlement concernant le niveau sonore :

#### **La Responsabilité du Bénéficiaire**

« Pendant la location, la présence du bénéficiaire dans la salle est obligatoire. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol.

Le loueur devra garantir l'ordre sur place, mais aussi aux abords de la salle et sur les parkings.

Tout comportement (individuel ou collectif) et dispositifs bruyants type pétards, feux d'artifices...sont proscrits.

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, heure limite et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'elles sont indiquées dans le contrat de location.

Les salles étant situées dans une zone habitée, l'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains, notamment en réglant en conséquence la sonorisation, si celle-ci venait à être utilisée de façon tardive après minuit et veiller à limiter la puissance acoustique musicale à partir de 22 heures.

Les fenêtres et les portes des salles devront être tenues fermées.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée. »

### **Intervention de M. Christophe Loubère, Conseiller Municipal :**

M. Loubère propose, à l'assemblée, d'acheter un sapin à planter près de la salle polyvalente et décoré pour les fêtes de fin d'année.

Il souhaite également réaliser le massif de l'aire de jeux.

Mr le maire approuve cette initiative, considérant qu'il avait exprimé à plusieurs reprises qu'un sapin soit planté à la place d'un achat à chaque fête de fin d'année.

Le Conseil Municipal approuve les propositions de l'élu et lui octroie un budget maximum de 1 000 €.

Mr le maire charge Mr Loubère de consulter les fournisseurs et de choisir les différentes plantations.

Monsieur le Maire rappelle les dates à retenir :

- \* CODEV le 28/11/2022 « Conférence sur l'eau »
- \* Cérémonie des Vœux le 22/01/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.